

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie
et de l'Emploi

NOR :

DECRET

**RELATIF A LA MODIFICATION DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
DU TITRE VII DU CODE DE COMMERCE**

Le président de la République,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du ... ;

Le Conseil des ministres entendu,

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DECRETE

Chapitre Ier – Dispositions relatives à l'organisation et aux missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Article 1

Le titre de la section Première devient : « Des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ».

Article 2

L'article R.711-1 est rédigé comme suit :

Les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et de celui des départements d'outre-mer. La même portion de territoire ne

peut pas figurer dans la circonscription de deux ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales ou chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France.

Il y a au moins une chambre territoriale ou départementale d'Ile de France par département. Toutefois le schéma directeur prévu à l'article L. 711-8 peut prévoir que la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale peut s'étendre à plusieurs départements.

Article 3

La première phrase de l'article R. 711-2 est remplacée par la phrase suivante:

Les établissements du réseau sont créés par décret du ministre chargé de leur tutelle.

Article 4

Il est ajouté à l'article R.711-4 après les mots « celles-ci participent » les mots « , sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel. »

Article 5

Les dispositions de l'article D 711-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En application des articles L. 131-2 et L. 134-1 du code du travail, les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de région sont autorisées à conclure des accords collectifs de travail, conformément aux dispositions des articles L. 131-2 et L. 441-1 du même code et sous réserve des accords nationaux conclus par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie en application de l'article L.711-16, au bénéfice des seuls personnels qu'elles emploient sous contrat relevant du droit du travail."

Article 6

A l'article R.711-7, avant les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont insérés les mots « établissements du réseau des ».

Article 7

Les dispositions de l'article R711-8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France et les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent correspondre directement entre elles et avec les pouvoirs publics de leur circonscription pour toutes les questions relatives aux intérêts de l'industrie, du commerce et des services

Article 8

A l'article D.711-10, sont insérés après les mots « chambres de commerce et d'industrie » les mots « territoriales, les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France et les chambres de commerce et d'industrie de région » et après les mots « mission de service aux » les mots « créateurs et repreneurs d'entreprises et aux ».

Article 9

Il est créé un article D.711-10-1, dont les dispositions sont les suivantes :

« Dans le cadre de leurs attributions, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région sont autorités compétentes au sens des directives européennes et coopèrent à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment pour la mise en œuvre de la coopération administrative prévue par le chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur et par les articles 8, 56 et 57 de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Article 10

A l'article R.711-11, Il est ajouté après les mots « les chambres de commerce et d'industrie » les mots « territoriales, les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France et les chambres de commerce et d'industrie de région. »

Article 11

Il est créé un article R.711-11-1, dont les dispositions sont les suivantes :

Les expérimentations mentionnées à l'article L. 711-1 sont cohérentes avec les schémas sectoriels.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile de France souhaitant procéder à ces expérimentations, doivent présenter à leur assemblée et à l'autorité de tutelle une étude d'impact présentant le projet, ses objectifs, son financement, l'impact économique attendu, la durée prévue de cette expérimentation qui ne peut dépasser [5] ans [renouvelables]. Elles font l'objet d'un vote des assemblées générales des chambres concernées. Le financement de cette expérimentation doit avoir été prévu dans le budget voté par l'établissement et approuvé par l'autorité de tutelle.

Ces expérimentations donnent lieu tous les deux ans à un bilan relatif à l'impact de la mesure récapitulant les points évoqués dans l'étude d'impact.

Article 12

L'article R.711-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après chaque renouvellement, la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la chambre départementale d'Ile de France élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un ou deux secrétaires.

Le président et les deux vice-présidents élus en application de l'alinéa précédent représentent les trois catégories professionnelles.

L'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du bureau. Cette augmentation est de droit pour l'application de l'article R.711-21.»

Article 13

L'article R.711-14 est modifié comme suit :

Les dispositions de la première phrase du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Entre deux renouvellements, il est pourvu, lors de l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois suivant la démission du membre du bureau, au remplacement de tout membre du bureau dont le siège est devenu vacant, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée. »

Au deuxième alinéa de l'article R.711-14, après les mots « chambre de commerce et d'industrie » sont insérés les mots « territoriale et de la chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile de France ».

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article R.711-15, il est ajouté après les mots « chambre de commerce et d'industrie » le mot « territoriale ou départementale d'Ile-de-France » et après les mots « chambre de métiers et de l'artisanat » les mots « ou chambre régionale de métiers et de l'artisanat ».

Article 15

Au 1^{er} alinéa de l'article R711-22, il est ajouté après les mots : « chambres de commerce et d'industrie », les mots : « territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région ».

Au deuxième alinéa du même article, après les mots « proposition des chambres » les mots « de commerce et d'industrie » sont supprimés.

Article 16

A l'article R.711-23, entre les mots : « le décret » et les mots : « prévu à l'article R.711-22 », les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés.

Article 17

Dans la première phrase de l'article R.711-24, après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont insérés les mots « territoriales ou de région ».

Article 18

A la première phrase de l'article R.711-25, les mots « de commerce et d'industrie » sont supprimés. Au 3^{ème} alinéa, après les mots « chambre de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriale ou de région ».

Article 19

Le 1^{er} alinéa de l'article R.711-26 est rédigé comme suit :

« Les préfets de département et éventuellement des régions dans lesquels se trouvent comprises les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales et le cas échéant de région participant au groupement vérifient que la désignation des représentants a été faite dans les conditions prévues à l'article R.711-25 et communiquent le procès-verbal des opérations au préfet de la région où est situé le siège du groupement. »

Article 20

L'article R.711-27 est modifié comme suit :

A la première phrase, les mots « de commerce et d'industrie » sont supprimés.

A la deuxième phrase, le mot « compagnie » est remplacé par le mot « chambre » et après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont insérés les mots « territoriale ou de région ».

Article 21

A la deuxième phrase de l'article R.711-31, après la double occurrence des mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriales ou de région ».

L'article R.711-31 devient l'article R.711-30.

Article 22

L'article R.711-31 figure dans la section II, sous-section 1, du chapitre I du livre VII du code de commerce.

Article 23

L'article R. 711-32 devient l'article R.711-31 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.711-31. – I – Conformément à l'article L.711-8-5° du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie de région recrutent les personnels de droit public sous statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, et les personnels de droit public hors statut pour les agents ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne ou pour le personnel à temps partiel inférieur à 50 %, qu'elles mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui leur sont rattachées, dans le respect, au regard de la grille des emplois, du plafond des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget voté par ces dernières pour l'exercice en cours. Il peut être mis à fin à une mise à disposition par une décision de la Chambre de commerce et d'industrie de région prise après avis de la commission paritaire régionale.

La convention passée avec un agent sous statut ne peut comprendre des dispositions contraires au statut mentionné à l'alinéa précédent. . Lorsque de telles dispositions figurent dans une convention, elles sont réputées être nulles et non avenues. La convention, nonobstant une éventuelle clause de mobilité, précise l'établissement dans lequel l'agent sera d'abord affecté.

II - L'ancienneté acquise au titre du ou des emplois occupés dans un établissement du réseau des CCI est considérée maintenue en cas de mobilité dans un autre établissement du réseau au sein de la même région.

III. Lors du transfert des agents de droit public sous statut prévu au III de l'article 40 de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, la convention et l'ancienneté acquise au titre du ou des emplois occupés dans un établissement de la circonscription régionale sont maintenus.

IV – En application de l'article L.711-3 -4°, après y avoir été autorisé par délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région, le président de cette dernière peut donner délégation au président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile de France qui lui est rattachée pour procéder aux recrutements et à la gestion personnelle des agents de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles, sous réserve de respecter le

plafond d'emploi fixé par la chambre de commerce et d'industrie de région et que l'augmentation éventuelle de la masse salariale ait au préalable été prévue dans le budget voté par cet établissement. L'acte de délégation précise sa durée et son périmètre et comporte une annexe qui se compose d'un rapport de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile de France indique notamment la nature des missions opérationnelles concernées. La délégation ne peut excéder la durée d'une mandature.

La chambre de commerce et d'industrie de région est tenue préalablement informée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale des recrutements effectués. Les conventions consécutives aux recrutements effectués par les CCIT dans le cadre d'une délégation sont rédigées et signées par la chambre de commerce et d'industrie de région, et le personnel ainsi recruté relève de la commission paritaire régionale.

V - La gestion de la situation personnelle des agents mentionnée au III porte sur les domaines suivants :

- gestion de leurs droits à congés ;
- agrément des demandes d'adaptation du temps de travail ;
- suspension de fonctions à titre conservatoire ;
- exclusion temporaire sans rémunération de moins de quinze jours ;
- sanctions disciplinaires : avertissement et blâme ;
- entretiens professionnels ;
- formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la commission paritaire régionale ;
- actions en faveur de l'amélioration et de l'aménagement des conditions de travail et de l'emploi ;
- actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire ;
- mesures de prévention, telles l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux. ;

Tous les courriers engageant financièrement ou juridiquement l'employeur (lettres d'engagement, contrat, augmentation, notification de sanction ou licenciement...) sont signés par la chambre de commerce et d'industrie de région qui centralise la paie, même en cas de délégation donnée aux chambres de commerce et d'industrie territoriales ou départementales d'Ile-de-France.

Article 24

L'article R.711-32 est rédigé comme suit :

« Article R.711-32 – I - Les chambres de commerce et d'industrie de région sont tenues de fournir l'avis demandé par :

1°) le Conseil régional sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont la région envisage la création.

2°) L'Etat, la Région et leurs établissements publics sur toute question relative à l'activité et au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement de la circonscription régionale.

Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions.

II – Conformément à l’article L.711-8-6° du code de commerce, les chambres de commerce et d’industrie de région assurent des fonctions de support et de logistique pour le compte des chambres de leur circonscription. Parmi ces missions figurent au moins les suivantes :

1° - Service de paie des agents administratifs, à l’exception de ceux en service dans les services portuaires ou aéroportuaires ainsi que dans les foires et salons ;

2° Services de comptabilité, d’informatique, juridique, d’achats ;

3° - Outils ou contrats portant sur les frais téléphoniques, l’assurance, la maintenance, l’informatique, le routage ;

4° - Plates-formes communes d’offre de service et d’offre globale de formation ;

5° - Moyens humains mis à disposition de pôles régionaux spécialisés sur la formation, l’action économique, l’innovation et l’intelligence économique, l’environnement, le développement international ;

6° - Les missions d’audit sur un sujet d’intérêt commun à tout ou partie des chambres de la circonscription.

Conformément à l’article L 711-10-I du code de commerce, elles peuvent déléguer une partie de ces fonctions de soutien à l’une des chambres qui leur sont rattachées, mais sans .qu’une fonction de soutien puisse être fractionnée, ou déléguée à plusieurs chambres rattachées. Ce transfert de charge à une chambre de commerce et d’industrie territoriale ou départementale d’Ile de France peut faire l’objet de contreparties budgétaires»

Article 25

L’article R. 711-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 711-33.- I* - Lorsque l’importance d’un établissement, ouvrage ou service géré par une chambre de commerce et d’industrie territoriale excède ses moyens financiers, la gestion ou l’exploitation peut en être confiée à la chambre de commerce et d’industrie de région à laquelle cet établissement gestionnaire est rattaché.

Cette décision est prise, suivant le cas :

1° par l’autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle renforcée des articles R.712-10 et R.712-11 du code de commerce, après information du concédant.

Les modalités du transfert sont alors inscrites en annexe d’un arrêté préfectoral.

Le schéma sectoriel, s’il n’a pas été préalablement modifié pour prendre en compte ce transfert, mentionne le changement de concessionnaire à titre d’information.

2° ou par décisions des chambres concernées adoptées dans les mêmes termes, après avis du concédant.

Les modalités du transfert sont alors précisées par une convention soumise à l’approbation de l’autorité de tutelle dans les conditions du 7° de l’article R.712-7.

La prochaine assemblée générale de la chambre de commerce et d’industrie de région est informée de la modification du schéma sectoriel pour prendre acte de ce transfert, sans que cette modification ne soit soumise à délibération.

II –La chambre de commerce et d’industrie de région peut déléguer à une chambre de commerce et d’industrie territoriale justifiant d’une expertise particulière certaines de ses missions en application de l’article L.711-10-1.

Le président de la chambre de commerce et d’industrie de région Paris – Ile de France peut de même confier à une chambre de commerce et d’industrie départementale d’Ile de France, qui agira alors en son nom, l’exercice d’une ou plusieurs des missions précitées.

Le schéma sectoriel mentionné à l’article L.711- 8 peut prévoir le transfert de certaines fonctions de mutualisation au profit d’une chambre de commerce et d’industrie territoriale pour une durée qui n’excède pas le terme de la mandature. Ce transfert peut être reconduit au cours des mandatures suivantes. .

Article 26

L’article R.711-34 est abrogé. L’article D.711-34 est rédigé comme suit :

Les chambres de commerce et d’industrie de région veillent à ce que les chambres qui leur sont rattachées ou les groupements consulaires de leur circonscription mettent à disposition des ressortissants les services et prestations dont la charge leur a été confiées par la loi ou le règlement. Lorsqu’une chambre de commerce et d’industrie de région constate qu’un service ou une prestation obligatoires au titre de l’article D.711-67-2 ne sont pas rendus par une chambre de commerce et d’industrie territoriale, une chambre de commerce et d’industrie départementale d’Ile de France ou un groupement interconsulaire de sa circonscription, elle élabore avec cet établissement des propositions tendant à remédier à cette situation. Ces propositions sont alors transmises pour information à l’autorité de tutelle.

En cas de carence prolongée, elle peut remplir en lieu et place de l’établissement concerné cette mission obligatoire. Elle déduit alors de la taxe pour frais de chambre à verser à la chambre ou aux chambres partie au groupement au prochain exercice la part des dépenses correspondantes.

Article 27

L’article D.711-34-1 est abrogé. Les articles D.711-34-2 et D.711-34-3 deviennent respectivement les articles D.711-34-1 et D.711-34-2.

Article 28

Au premier alinéa de l’article D.711-34-2, le mot « 1° » est remplacé par les mots « premier alinéa ».

Article 29

Les dispositions de l’article D.711-34-3, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les chambres de commerce et d’industrie de région établissent annuellement, dans le cadre de leur rapport d’activité, un relevé des indicateurs prévus à l’article D. 711-56-1 les concernant, ainsi qu’un relevé consolidant ceux fournis par les chambres de commerce et d’industrie territoriale et départementales d’Ile de France, qu’elles transmettent à l’assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie.

Article 30

A la première phrase de l'article R711-35, la référence au 2° de l'article L711-8 devient la référence au 1° de l'article L711-8.

Article 31

Il est inséré un dernier alinéa à l'article R.711-37 dont les dispositions sont les suivantes :

« Lorsque la chambre dont la circonscription excède la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie de région a été créée avant la publication de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative au réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, elle délibère dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour proposer au Ministre chargé de la tutelle de déterminer la chambre de région à laquelle elle souhaite être rattachée. Le Ministre modifie le décret de création de cette chambre en tenant compte du choix proposé. En l'absence de proposition, le Ministre prend un décret précisant la chambre de rattachement dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai. »

Article 32

Il est inséré un deuxième alinéa à l'article R.711-38, dont les dispositions sont les suivantes :

Si aucun schéma directeur n'a pu être adopté par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région à la majorité requise ou si aucun schéma directeur adopté dans ces conditions n'a pu être approuvé par le Ministre chargé de la tutelle à l'issue d'une deuxième délibération en application du 3^{ème} alinéa de l'article R.711-39, le Ministre en charge de la tutelle peut prendre le décret de dissolution d'une chambre qui ne répondrait pas aux critères fixés à l'article R.711-36 et le décret de création de la nouvelle chambre de commerce et d'industrie territoriale résultant de la fusion concomitante avec une chambre limitrophe. »

Article 33

L'article R.711-39 est modifié comme suit :

A la première phrase du 1^{er} alinéa, les mots « Pour l'application du II de l'article 1600 du code général des impôts, » sont supprimés.

Au 3^{ème} alinéa, après les mots « et R.711.36 », sont ajoutés « ou à d'autres considérations d'intérêt général ».

Article 34

A l'article D 711-41, avant la première phrase est inséré un I. Au premier alinéa la référence au 3° de l'article L.711-8 est remplacée par la référence au 2° du même article et après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriales, chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France et par la chambre de région » et le mot « région » est remplacé par le mot « circonscription de la chambre de région concernée, ».

Il est ajouté un 5^{ème} alinea ainsi rédigé :

4° Développement durable

Au sixième alinéa [devenu 12^{ème} alinéa], les mots : « du cahier des charges prévu au 1° de l'article L.711-12 » sont remplacés par les mots : « des normes d'intervention prévues au 2° de l'article L.711-12 » .

Il est inséré un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« II – Un schéma sectoriel peut porter sur la mise en œuvre d’actions communes ou la mutualisation des moyens mis en commun avec la chambre régionale d’artisanat et des métiers et avec la chambre régionale d’agriculture pour le compte des chambres consulaires relevant des circonscriptions des deux chambres de région. »

Article 35

Au premier alinéa de l’article D. 711-41-1, le mot : « veillent » est remplacé par le mot « vérifient » et le mot : « au » par le mot « le ».

Article 36

L’article D.711-42 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après les mots « chambres de commerce et d’industrie » sont insérés les mots « territoriales ou des chambres de commerce et d’industrie départementales d’Ile de France »

Cet article est complété par l’alinéa suivant :

« La chambre de commerce et d’industrie de région transmet pour information au préfet de région les schémas sectoriels, dont l’adoption est rendue obligatoire en application du I et du II de l’article D.711-41, qu’elle a élaborés dans le délai d’un mois après leur adoption.

Article 37

L’article D.711-43 est modifié comme suit :

Au 2°, après les mots « chambres de commerce et d’industrie » sont ajoutés les mots « territoriales et des chambres de commerce et d’industrie départementales d’Ile de France » et après les mots « de région » sont ajoutés les mots « à laquelle elles sont rattachées ».

Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° A l’occasion de la modification par l’Assemblée des chambres françaises de commerce et d’industrie des normes d’intervention prévues au 2° de l’article L.711-12, si le schéma sectoriel n’est pas conforme à ces nouvelles normes. ».

Article 38

L’article D.711-44 est rédigé comme suit :

« Dans les régions où il n’existe qu’une seule chambre de commerce et d’industrie territoriale, dénommée, en application de l’article L.711-6, chambre de commerce et d’industrie de région, cette dernière adopte les schémas sectoriels conformément aux articles D.711-41, D.711-42, D.711-43, et D.711-56.

Pour l’application de ces articles aux départements d’outre-mer, les mots « schéma régional d’aménagement et de développement du territoire » sont remplacés par les mots « schéma d’aménagement régional ».

Article 39

L’article R.711-45 est rédigé comme suit :

« Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée, en application de l'article L.711-6, chambre de commerce et d'industrie de région, cette dernière adopte le schéma directeur conformément aux dispositions des articles R.711-35, R.711-36, R.711-39 et R.711-40.

Pour l'application de ces articles aux départements d'outre-mer, les mots « schéma régional d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots « schéma d'aménagement régional ».

Article 40

L'article R.711-46 est modifié comme suit :

Au début du premier alinéa est inséré un « I – » et au sein de cet alinéa, les mots « le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » est remplacé par les mots « son autorité de tutelle ».

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

« II – En application du III de l'article L.713-12, une chambre de commerce et d'industrie territoriale assise sur deux régions peut être représentée à l'assemblée générale de la chambre de région à laquelle cette chambre n'est pas rattachée par son président ou le représentant de ce dernier, et un nombre d'élus, ayant qualité de membres associés, correspondant au prorata des représentations des différentes composantes géographiques de cette chambre de commerce et d'industrie territoriale, pour participer à ses activités spécifiques, sous réserve de lui verser une cotisation à cet effet et d'en informer son autorité de tutelle et leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement.

Le nombre de ces représentants n'entre pas dans le calcul mentionné au II de l'article L.713-5 pour déterminer la nécessité de nouvelles élections, non plus que dans le calcul du quorum prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R.711-71.

Article 41

Le premier alinéa de l'article R.711-48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre de commerce et d'industrie de région élit, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un ou deux secrétaires. Ces fonctions, hormis celle de président, peuvent être exercées par les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, qui sont membres de droit du bureau de cette chambre.

Le président et les vice-présidents élus en application de l'alinéa précédent représentent les trois catégories professionnelles.

L'un des vice-présidents est élu premier vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région.»

Le suppléant à la chambre de commerce et d'industrie de région dont le titulaire est membre du bureau ne le remplace pas de droit au bureau lorsque le siège devient vacant. Le siège est pourvu par l'assemblée générale dans les conditions de l'art R 711-14.

Article 42

Le premier alinéa de l'article R.711-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Entre deux renouvellements, il est pourvu lors de l'assemblée générale la plus proche, et au plus tard dans les deux mois suivant la démission du membre du bureau, au remplacement de tout membre du bureau dont le siège est devenu vacant, même si ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée, sous réserve d'une information préalable des membres de l'assemblée générale au plus tard cinq jours avant la tenue de la réunion de cette assemblée. »

Article 43

A la troisième phrase de l'article R.711-50, après les mots « auxquelles celle-ci participe » sont ajoutés les mots : « , sans pouvoir les engager sur le plan financier ou contractuel. ».

Article 44

Le 1er alinéa de l'Art R711-52 est complété par la phrase suivante : « chaque membre de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région peut disposer d'une procuration confiée par un autre membre de l'assemblée générale »

La dernière phrase de l'article R 711-52 est remplacée par les dispositions suivantes : « les réunions de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent se tenir au siège de toute chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France de sa circonscription ».

Article 45

L'article R 711-54 est ainsi rédigé :

Les Chambres de commerce et d'industrie de région, dans le cadre de leurs missions définies à l'article L.711-8 peuvent consolider les informations et données recueillies et gérées dans les conditions prévues à l'article L 711-3 du code de commerce, par les Chambres de commerce et d'industrie territoriales ou départementales d'Ile-de-France de leur circonscription.

Article 46

La première phrase de l'article R.711-55 est ainsi rédigée :

L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie élabore la stratégie nationale des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie et effectue sur le plan national la synthèse des positions adoptées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, départementales d'Ile-de-France et de région. ».

Il est inséré trois derniers alinéas rédigés comme suit :

« L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie peut confier la maîtrise d'ouvrage de la gestion des projets de portée nationale décidés par son assemblée à un autre établissement du réseau, sans délibération de son assemblée générale, mais après avis conforme de son comité directeur. Ce transfert donne alors lieu à établissement d'une convention avec cet établissement, renouvelable de manière expresse tous les trois ans.

« L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, en liaison avec les ministères concernés, coordonne l'action des chambres de commerce et d'industrie en tant qu'autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération administrative instituées par les directives européennes. »

Article 47

Il est créé un article R.711-55-1 rédigé comme suit :

« L'agrément par l'autorité de tutelle, mentionné au 6° de l'article L.711-16, de ceux des accords de portée nationale en matière sociale susceptibles d'avoir un impact sur les rémunérations, résulte de leur inscription sur le relevé de décision de la Commission paritaire nationale. En cas de désaccord, l'autorité de tutelle peut demander à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie de reprendre les négociations sur l'ensemble ou une partie des points sur lesquels porte l'accord. Les décisions non approuvées ne sont pas inscrites sur ce relevé de décisions même si elles ont fait l'objet d'un vote favorable des partenaires sociaux.»

Article 48

A l'article D711-56, la référence au 3° de l'article L711-8 est remplacée par la référence au 2° du même article.

Article 49

Au premier alinéa de l'article R 711-56-1, les mots : « cahiers des charges élaborés » sont remplacés par les mots : « normes d'intervention élaborées » et la référence au 1° de l'article L711-12 est remplacée par la référence au 2° du même article.

Le deuxième alinéa de l'article R 711-56-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ces normes d'intervention assorties d'indicateurs d'activité, de qualité et de performance font l'objet d'un vote en assemblée générale de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. ».

Il est complété par les dispositions suivantes : « L'ACFCI peut consolider les données gérées par les CCIT et les CCIR dans le cadre de ses missions définies à l'article L 711-16 ».

Article 50

Il est créé un article R711-56-4:

« En application du 7° de l'article L711-16, l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie diligente et mène des audits relatifs au fonctionnement des établissements du réseau de sa propre initiative ou à la demande de l'établissement concerné ou de sa chambre de région.

Chaque rapport d'audit est communiqué à l'établissement concerné et le cas échéant à sa chambre de région pour observations dans les deux mois à compter de sa réception.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces observations par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ou à l'expiration du délai mentionné au 2^{ème} alinéa, celle-ci transmet le rapport d'audit, accompagné le cas échéant des observations émises par l'établissement, à l'autorité de tutelle de ce dernier et au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce rapport peut être communiqué à la chambre de région à sa demande.

Si l'audit concerne plusieurs établissements ou un sujet d'intérêt commun, les conclusions de l'audit sont communiquées à toutes les parties concernées. Si l'audit a été demandé à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie par un établissement du réseau une convention peut déterminer les conditions de son financement et le remboursement des frais avancés par l'Assemblée pour sa réalisation.

Article 51

L'article R.711-58 est modifié comme suit :

Les dispositions du 2^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle procède en premier lieu à l'élection du Président. Elle procède ensuite à l'élection individuellement de chaque membre du bureau prévu à l'article R.711-59, puis à la constitution du Comité directeur prévu à l'article R.711-60. ». Pour ces élections, chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. »

Article 52

L'article R 711-59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 711-59.*- Le bureau de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie se compose de 10 à 14 membres, chacun de ses membres disposant d'une voix, à savoir :

Un président et deux vice-présidents,

Un secrétaire,

Un trésorier,

Un trésorier-adjoint ;

Chaque titulaire de l'un des postes précités est élu par l'assemblée générale, séparément à cette qualité par un vote distinct.

Quatre à huit autres membres, élus sur une liste proposée par le Président, tenant compte, dans des conditions définies par le règlement intérieur de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de la taille et de la diversité des établissements du réseau.

Article 53

L'article R711-60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 711-60.*- Le comité directeur se compose :

1°- du président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

2° - des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région ;

3° - des membres du bureau non présidents des chambres de commerce et d'industrie de région ;

4° - des présidents des commissions de l'assemblée désignés par le règlement intérieur, lorsqu'ils ne sont pas déjà membres du comité directeur au titre de l'une des dispositions précédentes. ;

5° d'un président d'une chambre d'outre-mer représentant ces derniers.

Article 54

A la 2^{ème} phrase de l'article R.711-61, les mots « l'un » sont remplacés par les mots « le 2^{ème} ».

Article 55

Les dispositions de l'article R.711-63 sont remplacées par les dispositions suivantes :

I - Les droits de vote à l'assemblée générale se définissent comme suit :

1° Le total des droits de vote des présidents de chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementale d'Ile de France ainsi que des chambres des collectivités d'outre mer régies par

l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie est égal au total des droits de vote des présidents des chambres de commerce et d'industrie de région ;

2° Chaque président de chambre de commerce et d'industrie territoriale et départementale d'Ile de France ainsi que des chambres des collectivités d'outre mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie dispose d'une voix ;

3° Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de région disposent, dans des conditions définies par arrêté du ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, d'un nombre de voix établi au prorata du poids économique de leur chambre de commerce et d'industrie de région, déterminé en fonction de l'étude économique mentionnée à l'article R713-66.

4° Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région, son président dispose du cumul des voix mentionnées au 2° et 3° du présent article.

II - Tout membre, président d'une chambre territoriale ou départementale d'Ile de France ou d'une chambre des collectivités d'outre mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque mandataire ne peut disposer que de pouvoirs émanant de représentants des chambres relevant du ressort de la chambre de région de rattachement ou, pour les présidents de chambres d'outre-mer, d'un président d'une autre chambre d'outre-mer.

En cas d'empêchement du président d'une chambre de région, il est remplacé par le suppléant désigné en début de mandature par l'assemblée générale de la chambre de région. En cas d'empêchement du président de la chambre de région et de son suppléant, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région peut donner pouvoir à un président d'une chambre de sa circonscription de voter au nom de la chambre de région. »

Par exception aux dispositions précédentes, lorsque l'ACFCI procède à des votes concernant des personnes, chaque membre de l'ACFCI ne dispose que d'une voix, qu'il peut confier par procuration à un autre élu de la même circonscription régionale., ou pour un président d'une chambre d'outre-mer, à un autre président d'une chambre d'outre-mer.

Article 56

L'article R711-64 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers des membres en exercice ou si les membres présents représentent les deux tiers des droits de vote.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, le président de l'assemblée convoque dans les quinze jours qui suivent une nouvelle assemblée générale, qui peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des décisions prises à la majorité qualifiée en application des articles R.711-58, R.712-14 et R.712.26, ou de dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie prises en application du dernier alinéa de l'article R.711-68»

Article 57

Le deuxième alinéa de l'article D.711-67-1 est supprimé, et les articles D.711-67, D.711-67-7 et D.711-67-8 sont abrogés.

Article 58

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R.711-67-4 sont supprimés.

Article 59

L'article R.711-68 est complété de la manière suivante :

Au 9^{ème} alinéa, il est ajouté après les mots « par des majorités qualifiés » les mots « sous réserve des dispositions du présent code précisant les conditions de majorité requises pour certaines matières. »

Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Les règlements intérieurs des chambres de commerce et d'industrie de région prévoient les conditions dans lesquelles une mission peut être confiée au président d'une délégation d'une chambre de la circonscription, lui-même non membre de la chambre régionale. ».

Article 60

>Il est créé un article R711-69 qui comprend les dispositions suivantes :

« Dans le respect du statut des agents publics des chambres de commerce et d'industrie, chaque chambre de commerce et d'industrie de région adopte, suivant un modèle-type élaboré par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, un règlement intérieur relatif au personnel administratif affecté dans sa chambre et dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou chambres de commerce et d'industrie départementales qui lui sont rattachées.

Toute disposition contraire au statut doit être révisée dans un délai qui ne peut excéder le 1^{er} juillet 2011, date à compter de laquelle elle est réputée nulle et non avenue et ne peut donner lieu à mandatement.

Tout règlement intérieur mentionné au 1^{er} alinéa du présent article, ainsi que ses modifications, doit faire l'objet d'une transmission à l'Assemblée des Chambres Françaises de commerce et d'industrie dans les 10 jours suivant son adoption.

Article 61

L'article R 711-70 est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services des chambres de commerce et d'industrie de région ou de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie sont dirigés par un directeur général, nommé après consultation du bureau, par le président et placé sous son autorité. Les services des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France sont dirigés par un directeur ou si leur importance le justifie par un directeur général, nommé après consultation du bureau de la chambre concernée et du président de la chambre de région à laquelle cette chambre est rattachée. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la chambre de région et sous l'autorité fonctionnelle du président de la chambre dans lequel il est employé. Les services des groupements interconsulaires sont dirigés par un directeur ou si leur importance le justifie par un directeur général, nommé après consultation du bureau du groupement

interconsulaire et placé sous l'autorité du président du groupement. Le directeur et le directeur général sont ci-après dénommés directeurs.

Au deuxième alinéa, les mots « assiste les membres élus de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions et » sont supprimés. La dernière phrase est supprimée.

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

« Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies par l'établissement consulaire et dans le respect du règlement intérieur, le directeur est seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Le directeur assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le personnel mis à disposition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement. Ce dernier en assure la gestion opérationnelle dans le cadre de la politique de ressources humaines de la chambre de région et du budget alloué à la chambre territoriale. Il propose au président de sa chambre les mesures individuelles ou collectives, relative à l'emploi et à la gestion du personnel.

Le directeur est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Article 62

L'article R.711-71 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriales et de région » et après le mot « confondues » sont ajoutés les mots « , lorsque ces dernières sont constituées ».

Article 63

Il est créé un article R 711-71-bis ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, le président de l'ACFCI et, si cela est prévu par son règlement intérieur, d'un établissement du réseau peut consulter par voie électronique les membres de son bureau, de son assemblée générale, et, pour l'ACFCI, de son comité directeur. L'autorité de tutelle est informée simultanément de cette consultation. Le vote est effectué électroniquement dans les conditions applicables en matière de quorum et de majorité.

Chapitre II – De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Article 64

L'article R 712-2 est ainsi modifié :

Au 2°, après les mots : « chambres de commerce et d'industrie de région » sont ajoutés les mots : « et des chambres de commerce et d'industrie territoriales ».

La phrase suivante est complétée de la manière suivante : « lorsque le ressort territorial de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée dépasse le cadre de la circonscription d'une seule chambre de commerce et d'industrie de région, le préfet de région compétent est celui du siège de la chambre de région à laquelle cette chambre est rattachée ; »

Au 3°, le mot « département » est remplacé par le mot « région », et dans la deuxième phrase, après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriales ou de région ».

Le 4° est supprimé.

Article 65

Il est inséré à l'article R.712-3 un dernier alinéa rédigé comme suit : « L'autorité de tutelle dispose d'un droit d'évocation de toutes pièces constitutives d'actes de gestion de ces établissements publics et d'un droit de contrôle sur pièce et sur place. »

Article 66

Il est inséré un article R.712-4-1, dont les dispositions sont les suivantes :

« En cas de suspicion de faute grave, l'autorité de tutelle ou le Président d'un établissement du réseau des chambres de commerce et d'industrie peuvent suspendre le directeur de cet établissement sans perte de rémunération, à l'exception de ceux de ses éléments et des avantages liés à l'exercice effectif des fonctions, et pour une durée qui ne peut pas excéder 4 mois, sauf en cas de poursuites pénales. En cas de poursuites pénales, la suspension peut être maintenue au-delà de cette durée et la rémunération versée, déduction faite des éléments de rémunération liés à l'exercice effectif des fonctions, peut être réduite jusqu'à moitié, sauf pour ce qui concerne le supplément familial de traitement ou les prestations familiales obligatoires. S'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, il est automatiquement rétabli dans ses fonctions à l'expiration du délai de quatre mois.

Pendant la période de suspension du directeur, le président de la chambre est tenu de désigner son intérimaire.

En cas de faute grave du directeur d'un établissement du réseau, excédant la simple faute de service, l'autorité de tutelle peut demander au Président de l'établissement de prendre les mesures disciplinaires nécessaires. Si les faits en cause ont eu lieu dans l'exercice des fonctions du directeur, le Président de la chambre territoriale ou de la chambre de région, doit engager une procédure disciplinaire. Si à l'issue de cette procédure, le président de la chambre de région, sur proposition le cas échéant du président de la chambre territoriale, décide de ne pas prononcer une sanction disciplinaire, il doit en exposer les motifs dans un rapport qui sera communiqué au Préfet de région et au Ministre en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. »

Article 67

L'article R.712-5 est rédigé comme suit :

« R.712-5 – La décision de suspension ou de dissolution de l'assemblée générale et du bureau d'un établissement du réseau est prise en application de l'article L.712.9 par arrêté de l'autorité de tutelle. Cet arrêté désigne le président et fixe la composition de la commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes et les affaires urgentes jusqu'à la fin de la suspension ou, en cas de

dissolution, dans l'attente de nouvelles élections. Cette commission se compose de trois à onze membres, désignés comme suit :

1° Pour une chambre de commerce et d'industrie territoriale, parmi, d'une part, les fonctionnaires de l'Etat et parmi, d'autre part, les membres ou anciens membres de la chambre ou membres de la chambre de région de rattachement ;

2° Pour une chambre de commerce et d'industrie de région, parmi, d'une part, de fonctionnaires de l'Etat et parmi, d'autre part, de présidents ou anciens présidents d'une ou plusieurs chambres de son ressort ou membres ou ancien membres de son assemblée ;

3° Pour l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, parmi, d'une part, les fonctionnaires de l'Etat et parmi, d'autre part, les présidents ou anciens présidents de chambre de commerce et d'industrie de région et de chambre de commerce et d'industrie ;

4° Pour un groupement interconsulaire, parmi, d'une part, les fonctionnaires de l'Etat et parmi, d'autre part, les membres des chambres participant au groupement et, si ce n'est le cas au titre de leur participation à ce groupement, les membres de ou des chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées les chambres de commerce et d'industrie territoriales participant au groupement ;

L'arrêté du Préfet, ou l'arrêté ministériel en ce qui concerne l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, réserve au moins une place à un membre ou ancien membre de l'établissement au sein de la commission ; il précise également celui des membres désigné pour y participer qui la présidera.

Le président de la commission est tenu de fournir à l'autorité de tutelle selon une fréquence définie par cette dernière des informations sur le fonctionnement de l'établissement et les conditions dans lesquelles sont expédiées les affaires courantes. »

Article 68

L'article R.712-7 est ainsi modifié :

Son 5° est ainsi rédigé :

« 5°- Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, ainsi que dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public ; les participations ou créations d'associations, de groupement d'intérêt économique ou tout autre structure distincte. ».

Il est complété par l'alinéa suivant :

« L'approbation des actes mentionnés au 2° est valable pour un délai d'un an à compter de la date de réponse implicite ou explicite. A l'expiration de ce délai, si l'emprunt, le crédit-bail ou l'émission d'obligation n'ont pas été contractés, l'autorisation doit être renouvelée. Exceptionnellement, l'autorisation peut prévoir la mobilisation échelonnée sur plus d'un an, d'un emprunt, par tranches successives. »

Article 69

Au premier alinéa de l'article R.712-8, après le mot « approuvé », sont ajoutés les mots « par l'autorité de tutelle ».

Article 70

A l'article R.712-9, les mots « et au II de l'article 1600 du code général des impôts » sont supprimés.

Article 71

L'article R.712-10 est modifié de la manière suivante :

Il est ajouté un 6° dont les dispositions sont les suivantes :

« Lorsqu'il apparaît que la gestion de la chambre risque d'entraîner l'obligation de solidarité financière de la chambre de région en application du 7° de l'article L711.8 ou lorsque le budget de la chambre n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle au 1^{er} avril de son année de l'exercice concerné. »

A la première phrase du dernier alinéa, après les mots « ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « et la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle cette chambre est rattachée ».

Article 72

L'article R.712-11 est modifié de la manière suivante :

A la fin du 5°, un point-virgule remplace le point.

Il est inséré un 7^{ème} alinéa, dont les dispositions sont les suivantes :

« 6° - Les transactions, sans condition de seuil. »

Article 73

Il est créé un article R.712-11-1, dont les dispositions sont les suivantes :

« Pour établir la mesure d'audience mentionnée au II de l'article L.712-11 permettant d'estimer la représentativité, en application de l'article 2 de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, des organisations syndicales appelées à siéger à la Commission paritaire nationale des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, sont pris en compte les suffrages exprimés dans le cadre d'un collège cadres et non-cadres aux élections des commissions paritaires locales de 2011, puis les suffrages exprimés lors des élections intervenant tous les 4 ans des commissions paritaires régionales à compter de 2013.

Ces élections sont organisées selon un scrutin de liste à deux tours et à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne, avec monopole des candidatures syndicales au premier tour et listes sans étiquette au 2^{ème} tour ».

Article 74

A l'article R.712-13, au deuxième alinéa, après le mot « chargé » sont insérés les mots « dans le respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable », et au 3^{ème} alinéa, les mots « de leurs compétences respectives » sont remplacés par les mots « de l'ordonnateur et du comptable ».

Article 75

A l'article R.712-14, après les mots « chaque année », sont ajoutés les mots « au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi ».

Article 76

I - Les articles 1 à 4 du décret n° 2007-492 du 29 mars 2007 sur les conditions d'abondement d'un budget d'une CCI par le budget d'une CRCI sont insérés dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) intitulée « Dispositions communes » .

1° L'article 1 du décret susvisé devient l'article D. 712-14-2 et il est modifié comme suit :

A la 1^{ère} phrase, après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriales et départementales d'Ile de France » et après les mots « sont abondés » sont ajoutés les mots « , au-delà du budget voté » ; les mots « L.712-5 » sont remplacés par les mots « L.711-8 » ; le mot "susvisé" est supprimé et les mots « dont elles relèvent » sont remplacés par les mots « à laquelle elles sont rattachées ».

A la 2^{nde} phrase, après les mots « chambre de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriale ou départementale d'Ile de France »

Deux derniers alinéas sont ajoutés à cet article, rédigés comme suit :

« Dans le cas particulier où une chambre de commerce et d'industrie territoriale est placée sous tutelle renforcée, conformément à l'article R712-10 du code de commerce, la demande d'abondement est transmise par le préfet du siège de l'établissement à la chambre de commerce et d'industrie de région. Cette dernière est alors tenue d'assurer, les besoins en trésorerie nécessaires au paiement des dépenses obligatoires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Île-de-France qui lui est rattachée.

Dès lors que la chambre de commerce et d'industrie de région assure les besoins en trésorerie d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale conformément au deuxième alinéa, celle-ci doit voter au semestre suivant un nouveau schéma directeur régional assurant la viabilité économique des chambres de commerces et d'industrie qui lui sont rattachées. La chambre territoriale mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas s'opposer à sa fusion avec une autre chambre de la circonscription alors décidée par la chambre de région : le quorum relatif à la majorité qualifiée requise pour voter le schéma directeur est calculée en retranchant le nombre de membres représentant la chambre sous tutelle renforcée et les élus de région également membres de cette chambre territoriale ne participent pas au vote.»

2° L'article 2 du décret susvisé devient l'article D. 712-14-3. A la première phrase, les mots « L.712-5 » sont remplacés par les mots « L.711-8 ». Au 1° de cet article, le mot « valenté » est remplacé par le mot « volonté ».

3° -L'article 3 du décret susvisé devient l'article D. 712-14-4. A la première phrase, les mots « L.712-5 » sont remplacés par les mots « L.711-8 ». Le 1° est supprimé et les 2°, 3° et 4° sont respectivement renumérotés 1°, 2° et 3°.

4° - L'article 4 du décret susvisé devient l'article D. 712-14-5. Après les mots « chambre de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriale ou départementale d'Ile de France ».

Les mots « et au préfet du département du siège de la chambre de commerce et d'industrie » sont supprimés.

II - Le décret n° 2007-492 du 29 mars 2007 sur les conditions d'abondement d'un budget d'une chambre de commerce et d'industrie par le budget d'une chambre régionale de commerce et d'industrie est abrogé.

Article 77

A la fin du 3^{ème} alinéa de l'article R.712-15, après les mots « ayant une activité économique. » sont ajoutées les phrases suivantes : « A compter de l'exercice comptable 2011, tout établissement public du réseau doit assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et du rapport du commissaire aux comptes, dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle. Le support retenu pour la publication doit être le site internet de l'établissement ou pour les groupements interconsulaires ou établissements ne disposant pas d'un site internet celui de la chambre de région de la circonscription.

Lorsque plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales s'unissent en une seule chambre, l'assemblée générale de la nouvelle chambre approuve les comptes du dernier exercice clos de chacune des chambres qui ont fusionné. »

Article 78

Au 1° de l'article R 712-16, les mots « additionnelle à la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « pour frais de chambre » et après les mots « du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes » sont ajoutés « pour ce qui concerne le budget exécuté ».

Article 79

Il est ajouté un premier alinéa à l'article R.712-17, ainsi rédigé :

« Si l'établissement n'a pas voté un budget primitif à la majorité requise avant le 1^{er} janvier, le président peut mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article R.712-18 en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif approuvé par l'autorité de tutelle de l'année précédente, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s'élevant à [5]%. »

Lorsque plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales s'unissent en une seule chambre, le président de la nouvelle chambre peut mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions mentionnées aux 1° à 4° de l'article R.712-18 en prenant pour référence l'agrégation des budgets primitifs ou des derniers budgets rectificatifs approuvés par l'autorité de tutelle de l'année précédente des chambres ayant fusionné, déduction faite d'un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s'élevant à [5]%, jusqu'à la présentation du budget primitif du premier exercice de la nouvelle chambre à l'assemblée générale qui doit se réunir au plus tard trois mois après la création de la nouvelle chambre."

Article 80

La première phrase de l'article R.712-18 est rédigée comme suit :

« Dans le cas où le budget primitif de l'établissement n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, son président peut : »

Article 81

Dans la dernière phrase de l'article R.712-19 les mots « un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du ministre chargé du budget » sont remplacés par les mots « les normes d'intervention adoptées par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, approuvées par l'autorité de tutelle ».

Article 82

Il est créé un article R712-20-1 dont les dispositions sont les suivantes :

« Les projets de délibérations relatifs aux investissements d'une chambre de commerce et d'industrie territoriales sont transmis un mois avant l'assemblée générale qui doit les adopter à la chambre de région et aux autres chambres territoriales et donnent lieu le cas échéant à échanges et avis. ».

Article 83

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R.712-21 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dépenses générales annuelles de la chambre de commerce et d'industrie de région sont financées par ses ressources propres mentionnées à l'article L.710-1, ainsi que par les ressources qui leur sont affectées par la loi. »

Article 84

Les dispositions de l'article R 712-22 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les projets de budgets, ainsi que les comptes de la chambre de commerce et d'industrie de région sont votés à la majorité des membres présents ou représentés par l'assemblée générale, puis soumis à l'approbation du préfet de région, assisté par le trésorier payeur général de région.

La chambre de commerce et d'industrie de région répartit entre elle et les chambres de sa circonscription le produit des impositions de toute nature qui lui sont affectées par la loi..

Après avis de la Commission des finances, le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition de la fiscalité affectée, dans des délais permettant notamment aux chambres rattachées de soumettre au vote de leur assemblée générale un budget primitif avant la date fixée à l'article R.712-14, qui est portée à la connaissance des chambres de sa circonscription par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Le bureau de la chambre de région peut modifier sa proposition initiale pour tenir compte des observations émises dans l'intervalle par les chambres rattachées ; dans ce cas, le bureau sollicite l'avis de la Commission des finances.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à 9 jours ouvrés après cette transmission, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote cette répartition sous la forme d'une annexe de son budget.

Cette répartition prend notamment en compte la rémunération des fonctions assurées au bénéfice des chambres territoriales en application du 5^o de l'article L.711-8, sur le fondement d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées par grandes catégories.

Les projets de budgets primitifs ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont transmis à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elles sont rattachées. Cette dernière vérifie la cohérence de ces projets de budgets avec les ressources qu'elle leur a allouées, son propre budget et les orientations de la stratégie régionale commune.

S'il lui apparaît que le budget d'une chambre de sa circonscription est susceptible d'engager à court ou moyen terme sa solidarité financière en application du 7° de l'article L.711-8, la chambre de région lui adresse des observations, lui propose des mesures de redressement et en informe l'autorité de tutelle.

Si la chambre régionale doit assurer les besoins en trésorerie nécessaires au paiement des dépenses obligatoires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Île-de-France qui lui est rattachée en application de l'article D.712-14.2, la répartition des ressources affectées prévue dans le budget primitif peut, en tant que de besoin, être modifiée dans le cadre d'un budget rectificatif. Les éventuels ajustements sont également pris en compte dans les budgets rectificatifs des chambres rattachées.

Article 85

L'article R.712-23 est rédigé comme suit :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, composant l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie sont autorisés par voie d'approbation de leur budget ou par décision particulière de l'autorité de tutelle à prévoir dans leur budget annuel une dotation représentant leur part contributive aux dépenses de l'Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie.

Il est produit à l'appui du budget de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie un état certifié par le président de cet établissement indiquant :

- a) par chambre de commerce et d'industrie de région, le montant total des sommes dues, au prorata de leur poids économique déterminé par l'étude mentionnée à l'article R.713-66 ;
- b) par chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementales d'Ile de France, le montant des sommes dues, au prorata de leur poids économique déterminé par l'étude mentionnée à l'article R.713-66 ;
- c) par chambre des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et pour la chambre de Nouvelle-Calédonie selon l'estimation de leur poids économique au regard du nombre d'entreprises ressortissantes.

Les chambres de commerce et d'industrie de région acquittent les sommes dues pour leur compte et celui des chambres territoriales ou des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France qui leur sont rattachées.

Cette part contributive est ouverte soit au moyen de disponibilités du budget ou du fond de réserve, soit à l'aide des impositions affectées. La chambre de commerce et d'industrie de région déduit de la répartition des impositions affectées aux chambres qui lui sont rattachées le montant qui leur est imputable à ce titre.

En application de l'article L.711-15, les parts contributives fixées conformément à l'article R 712-25 constituent pour les chambres de commerce et d'industrie de région des dépenses obligatoires. »

Article 86

A la première phrase de l'article R 712-24, après les mots « chambres de commerce et d'industrie » sont ajoutés les mots « territoriales et de région ».

Article 87

Les dispositions de l'article R 712-25 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ressources de l'assemblée proviennent des contributions des chambres de commerce et d'industrie de région, de celles des chambres de commerce et d'industrie territoriales collectées par les chambres de commerce et d'industrie de région, de celles des chambres des collectivités d'outre-mer, de subventions et de recettes diverses.

Ces contributions constituent une dépense obligatoire pour les chambres de commerce et d'industrie de région.

La répartition est effectuée au prorata du poids économique des chambres de commerce et d'industrie de région au regard de l'étude économique mentionnée à l'article R 713-66 pour les chambres de commerce et d'industrie de région lors du dernier renouvellement général.

Article 88

A l'article R.712-26, après les mots «de ses membres » sont ajoutés les mots « présents ou représentés ».

Article 89

Il est créé un article R.712-34-1, ainsi rédigé :

Les établissements consulaires rattachés à la même chambre de région, de même que cette dernière, peuvent s'accorder des prêts pour une durée qui ne peut excéder une année et dont le taux d'intérêt ne peut pas dépasser celui de l'inflation tel que prévu en loi de Finances initiale.

Article 90

Le 1° de l'article R.712-36 est ainsi modifié :

Après les mots « ou d'un équipement public », les mots « et pour les conventions en cours, » sont ajoutés.

Les mots « de la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « des impositions de toute nature qui leur sont affectées ».

Chapitre III — Autres dispositions

Article 91

A l'article R 713-6, la dernière phrase du I est remplacée par les dispositions suivantes :

Les dates de début de scrutin sont identiques pour le vote par correspondance et pour le vote électronique.

Article 92

A l'article R 713-8-I, le dernier alinea est ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de sièges attribués à une catégorie, au sein d'une chambre de commerce et d'industrie de région, à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ne permet pas à celle-ci d'avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l'ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une autre sous-catégorie que la leur.

Les électeurs relevant de cette première catégorie peuvent voter pour l'ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l'élection permet seul l'affectation de ce représentant titulaire, à une sous-catégorie de la chambre de commerce et d'industrie de région,

Article 93

L'article R 713-13 est ainsi modifié :

Au 1er alinea, au 1°, au 2° et au 3°, les mots « ou départementale d'Ile-de-France » sont ajoutés après les mots territoriale.

Article 94

A la première phrase de l'article R.711-17, les mots « du siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France » sont ajoutés après le mot « préfecture ».

Article 95

A l'article 66 du décret n° 2010-924 du 3 août 2010, il est ajouté un 14° et un 15° ainsi rédigés :

14 ° A l'article R. 711-12, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

15 ° A l'article R. 711-51, le mot « cinq » est remplacé par le mot « sept ».

Article 96

Il est créé un article R.713-71 dont les dispositions sont les suivantes :

« L'étude mentionnée à l'article R.713-66 est communiquée par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile de France et les chambres de commerce et d'industrie de région à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie avant le 31 décembre de l'année du renouvellement. Elle est adressée également au ministre en charge de la tutelle dans les mêmes conditions de délai.

Celles des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie composant l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, qui ne sont pas astreintes à effectuer l'étude mentionnée à l'article R.713-66 communiquent à cette dernière, avant le 31 décembre de l'année de renouvellement, toutes informations utiles de nature à permettre d'estimer leur poids au sein de l'assemblée, notamment leur nombre de ressortissants.»

Article 97

La commission paritaire nationale pourra prendre toute mesure permettant d'élargir, par dérogation et pour la seule période transitoire précédant les élections des commissions paritaires locales de 2011, tout ou partie des droits aujourd'hui accordés aux organisations syndicales représentatives, à celles des organisations syndicales présentes dans le réseau des CCI, qui ne sont pas représentées au sein de cette instance, qui en ferait la demande, pour leur permettre :

1°) de participer à l'exercice de concertation mené par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie relative aux évolutions concernant les agents de droit public et découlant des conséquences de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 ;

2°) de participer dans des conditions équitables à la campagne électorale relative au scrutin des commissions paritaires locales de 2011, lesquelles permettront par voie de consolidation d'établir la représentativité syndicale au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Article 98

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R.711-22 du code de commerce, les chambres du réseau pourront voter leur budget primitif 2011 sur la seule base du produit prévisionnel de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises 2009, tel qu'il figure dans le dernier budget rectificatif 2010 des chambres concernées, auquel sera appliqué une réfaction de [2,4%]. Si des ajustements sont nécessaires en cours d'année, ils seront fixés dans les budgets rectificatifs des chambres, conformément à la procédure de concertation prévue à l'article R.711-22.

Article 99

La disposition prévue au dernier alinéa de l'article R.713-8-I du même code dans sa rédaction issue du présent décret n'est pas applicable pour le scrutin de 2010.

Article 100

"En application du I de l'article 40 de loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, les chambres de commerce et d'industrie existant à la date de publication de ladite loi deviennent des chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres régionales de commerce et d'industrie deviennent des chambres de commerce et d'industrie de région au 1er janvier 2011.

Toutefois, si une chambre régionale de commerce ou d'industrie souhaite changer de nom, de siège ou de circonscription à compter du début de la prochaine mandature, cette décision doit faire l'objet d'une délibération de son assemblée générale, adressée à l'autorité de tutelle avant le [15 novembre 2010], accompagné de l'avis des chambres territoriales et le cas échéant départementales d'Ile de France rattachées. Elle est ensuite transmise par l'autorité de tutelle au ministre en charge de la tutelle, accompagné de son avis et de celui des chambres territoriales et le cas échéant départementales d'Ile de France rattachées. La prise en compte de cette demande intervient par décret modifiant le décret en Conseil d'Etat de création de la chambre, en application de l'article L.711-6 du code de commerce. "

Article 101

1° - Les articles R 711-35 à R 711-40 et R 711-45 du code de commerce peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

2° - Les articles en D du code de commerce modifiés par le présent décret peuvent être modifiés par décret.

Article 102

Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services

Hervé NOVELLI